



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Vannes, le 30 AVR. 2020

Direction départementale des territoires
et de la mer du Morbihan

Service Eau, Nature et Biodiversité
Pôle Eau

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

REDON AGGLOMERATION

3, rue Charles Sillard
35600 REDON

affaire suivie par : Frédéric GOULVEN
Téléphone : +33 2 56 63 72 97
Mél : frederic.goulven@morbihan.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
Accord sur dossier de déclaration.
Plan d'épandage des boues de la station d'épuration du SMITREU Pays de Redon a ST-JEAN-LA-POTERIE.

N° cascade: 56-2019-00404

P.J. : Courrier du Préfet et annexe concernant la gestion des boues des stations de traitement des eaux usées (STEU) dans le cadre de la continuité des services d'assainissement pendant la crise Covid-19.
Circulaire MAA-MTES du 2 avril 2020.

Vous avez déposé le 25 novembre 2019, un dossier de déclaration loi sur l'eau (rubrique(s) L. 214-1 à L.214-6 de l'article R.214-1 du code de l'environnement) concernant le plan d'épandage des boues de la station d'épuration du SMITREU du Pays de Redon située à ST JEAN LA POTERIE, pour lequel un récépissé vous a été délivré le 2 décembre 2019. J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier. Les services en charge de la police de l'eau devront être tenus informés de sa mise en œuvre (coordonnées ci-dessous) en faisant référence au numéro de dossier.

Toutefois je vous invite à bien vouloir prendre connaissance du courrier du préfet et de son annexe joints concernant la gestion des boues des stations de traitement des eaux usées (STEU) dans le cadre de la continuité des services d'assainissement pendant la crise Covid-19.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration réalisé par le bureau d'études.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Copie de ce courrier est adressée dès à présent à la mairie de St Jean-la-poterie où se situe le stockage et déstockage des boues ainsi qu'en mairies d'Avessac, Bains-sur-oust, Cournon, Fegréac, Plessé, Rénac St Jacut-les-Pins, St Just, St Nicolas-de-Redon, St Perreux et Six-sur-Aff pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

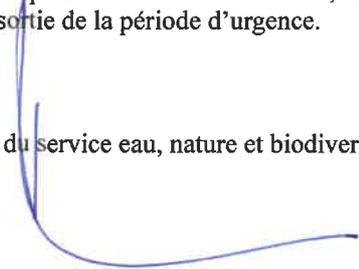
Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé une semaine avant la date de début des travaux. Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairies.

En application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 2020 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les recours mentionnés, ci-dessus, qui auraient dû être accomplis entre le 12 mars et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire définie en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 seront réputés avoir été faits à temps s'ils ont été effectués dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période. Concernant le délai de 4 mois à compter de la publication de la présente décision en mairie, le délai de recours contentieux par les tiers courra à partir du début de l'affichage en mairie à la sortie de la période d'urgence.

Le chef du service eau, nature et biodiversité



Jean-François CHAUVET

- Copies : - mairies de St Jean-la-Poterie, Avessac, Bains-sur-oust, Cournon, Fegréac, Plessé, Rénac, St Jacut-les-Pins, St Just, St Nicolas-de-Redon, St Perreux et Six-sur-Aff pour affichage
- DDTM 35 et 44
- bureau d'études
- CLE du SAGE Vilaine